



COMMUNE D'ANNIVIERS

Règlement sur la taxe de séjour

L'assemblée primaire de la Commune d'Anniviers

- vu les art. 75, 78 Al.3 et 79 chiffres 2 et 9 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune d'Anniviers, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en dates des 12 novembre 2014 et 10 décembre 2014 ;

Sur proposition du Conseil municipal, décide :

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

¹ La Commune d'Anniviers perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer les charges touristiques, notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale, ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Art. 2 Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune d'Anniviers sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

³ Les personnes domiciliées propriétaires d'une résidence secondaire sur la Commune, sont assujetties pour cet objet, au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour

- a) Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Anniviers dans laquelle est perçue la taxe, à l'exception de la taxe forfaitaire selon art. 2, alinéa 3.
- b) Les personnes séjournant dans la résidence primaire d'un membre de la famille. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) Les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) Les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.
- e) Les patients et les pensionnaires des homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) Les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) Les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) Les logements hors de la zone à bâtir situés à plus de 300 mètres d'une route ouverte toute l'année à la circulation, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire, à hauteur de 50 %.
- i) Les logements loués à des personnes domiciliées ou à du personnel saisonnier soumis à l'impôt à la source, sont exonérés de la taxe de séjour forfaitaire à condition que la location excède 4 mois.

Art. 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée pour les entreprises d'hébergement organisé.

² Le propriétaire assujéti (selon article 2, alinéas 2 et 3) et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

¹ Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé.

- a) Pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré (cabanes, clubs de vacances, groupes, campings, auberges,...), pour autant qu'elle n'est pas répertoriée spécifiquement ci-dessous, à Fr. 2.50 la nuit.
- b) Pour les logements de vacances à Fr. 3.00, dans le cadre de la fixation du forfait.
- c) Pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.50.

² Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel

¹ Tous les logements de vacances sont soumis à une taxe forfaitaire de séjour qui remplace la taxe de séjour journalière et la taxe forfaitaire ancienne.

² Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 3.00 (art, 5, lettre b), soit $50 \times 3.00 = \text{Fr. } 150.00$. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

- Logement de 1 à 2 pièces équivaut à 2 UPM à Fr. 150.00/UPM.
- Logement de 3 pièces équivaut à 4 UPM à Fr. 150.00/UPM.
- Logement de 4 pièces équivaut à 6 UPM à Fr. 150.00/UPM.

- Logement de 5 pièces équivalent à 8 UPM à Fr. 150.00/UPM.
- Logement de 6 pièces et plus équivalent à 10 UPM à Fr. 150.00/UPM.

Art. 7 Paiement

¹ Les taxes de séjour dues par les entreprises d'hébergement qualifié doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.

³ la taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées malgré une sommation écrite, le Conseil municipal détermine selon son appréciation le montant dû.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Art. 9 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par la Commune d'Anniviers qui peut déléguer cette tâche à Anniviers Tourisme. Les dispositions de l'article 14 L'Tour concernant la surveillance sont applicables.

Art. 10 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la loi sur le tourisme s'appliquent de manière complémentaire au présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune d'Anniviers, le 15 décembre 2014.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 2 septembre 2015.

Entrée en force lors de la séance du 9 septembre 2015 du Conseil municipal de la Commune d'Anniviers fixée au 1^{er} janvier 2016.

Le Conseil municipal

Simon Epiney, Président

.....

Nicole Solioz-Minder, Secrétaire

.....